**COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU** Cliquez ici pour entrer une date.Catégorie Choisissez un élément.

LICENCIEMENT D’UN AGENT AYANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

*Pièces à joindre (copies) :*

* *Courrier de la collectivité détaillant le motif du licenciement*
* *Justificatifs liés au motif du licenciement (pour connaître les justificatifs demandés, se référer aux tableaux de saisine des CCP pour un des motifs listés à l’article 39-3 du décret n°88-145 OU pour inaptitude physique OU pour insuffisance professionnelle)*
* *Le ou les contrats de travail de l’agent*
* *Courrier informant l’agent de la saisine de la CCP*
* *Tout élément justifiant l’activité syndicale de l’agent*

La Collectivité :

L’autorité territoriale, vu et approuvé le Cliquez ici pour entrer une date.

Cachet et signature

A compléter par informatique – Un tableau par agent

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| NOM - Prénom | Grade ou emploi | Date de recrutement  | Date d’effet envisagée du licenciement | Motif justifiant le licenciement |
|  |  |  |  |  |
| Nature des fonctions exercées par l’agent : |

**Avis de la CCP :**

*Article 42-2 du décret n°88-145 : La consultation de la commission consultative paritaire doit intervenir avant l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent :*

*1° Siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux ;*

*2° Ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;*

*3° Bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail.*

*Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.*